



Syndicat du personnel de soutien en
éducation de la Rivière-du-Nord (CSQ)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté à l'unanimité par
l'Assemblée générale du 12 novembre 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.01 NOM DU SYNDICAT	4
ARTICLE 1.02 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 1.03 SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.04 RÉGIME JURIDIQUE	5
ARTICLE 1.05 MISSION	5
ARTICLE 1.06 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	5
ARTICLE 1.07 VIOLENCE ET AGRESSION.....	5
ARTICLE 1.08 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL	5
ARTICLE 1.09 RESPONSABILITÉ CIVILE.....	6
ARTICLE 1.10 JURIDICTION.....	6
ARTICLE 1.11 AFFILIATION.....	6
ARTICLE 1.12 DÉSAFFILIATION.....	7
ARTICLE 1.13 ANNÉE FINANCIÈRE.....	8
CHAPITRE 2 — PERSONNE MEMBRE.....	8
ARTICLE 2.01 ADMISSION	8
ARTICLE 2.02 DROITS DES PERSONNES MEMBRES.....	9
ARTICLE 2.03 COTISATIONS SYNDICALES	9
ARTICLE 2.04 DÉMISSION	10
ARTICLE 2.05 EXCLUSION.....	10
ARTICLE 2.06 PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE	10
ARTICLE 2.07 RÉADMISSION	11
CHAPITRE 3 — PERSONNE DÉLÉGUÉE	11
ARTICLE 3.01 COMPOSITION	11
ARTICLE 3.02 NOMINATION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE ET DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SUBSTITUT	11
ARTICLE 3.03 POUVOIRS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	11
ARTICLE 3.04 RÉUNIONS ET CONVOCATION.....	12
CHAPITRE 4 — CONSEIL EXÉCUTIF	14
ARTICLE 4.01 COMPOSITION	14
ARTICLE 4.02 ÉLIGIBILITÉ	14
ARTICLE 4.03 LIBÉRATION	14
ARTICLE 4.04 DURÉE DU MANDAT	14
ARTICLE 4.05 ENTRÉE EN FONCTION	15
ARTICLE 4.06 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF	15
ARTICLE 4.07 QUORUM ET VOTE	17
ARTICLE 4.08 RÔLE ET MANDATS DE LA PRÉSIDENCE	17
ARTICLE 4.09 RÔLE ET MANDATS DES VICE-PRÉSIDENCES	18
ARTICLE 4.10 ÉLECTIONS	19
ARTICLE 4.11 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF	19
ARTICLE 4.12 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF	21
CHAPITRE 5 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	22
ARTICLE 5.01 COMPOSITION	22
ARTICLE 5.02 POUVOIRS	22
ARTICLE 5.03 RÉUNIONS	23
ARTICLE 5.04 QUORUM	25
ARTICLE 5.05 DÉCISION.....	25

ARTICLE 5.06	VOTE	25
ARTICLE 5.07	IDENTIFICATION DES MEMBRES	25
CHAPITRE 6 — LES COMITÉS		26
ARTICLE 6.01	CONSTITUTIONS DES COMITÉS	26
ARTICLE 6.02	RÔLES ET DEVOIRS DES COMITÉS	26
ARTICLE 6.03	COMITÉS PERMANENTS (STATUTAIRES).....	26
ARTICLE 6.04	COMITÉ DES FINANCES	26
ARTICLE 6.05	COMITÉ D'ÉLECTION	27
ARTICLE 6.06	COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	28
ARTICLE 6.07	AUTRES COMITÉS.....	28
CHAPITRE 7 — PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION		28
ARTICLE 7.01	AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE	28
ARTICLE 7.02	AUTORISATION DE SIGNER, PROLONGER OU AMENDER UNE CONVENTION COLLECTIVE	28
ARTICLE 7.03	RÉFÉRENDUM	29
CHAPITRE 8 — STATUS ET RÈGLEMENTS		29
ARTICLE 8.01	ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	29
ARTICLE 8.02	ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES.....	29
ARTICLE 8.03	RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE CONCORDANCE OU DE NATURE LINGUISTIQUE	29
ARTICLE 8.04	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	30
CHAPITRE 9 — PROCESSUS DISSOLUTION ET RÉPARTITION DES AVOIRS.....		30
RÈGLEMENT No 1 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF		30
RÈGLEMENT No 2 : RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS		31
<u>ANNEXE A)</u> FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF		37

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat du personnel de soutien en éducation de la Rivière-du-Nord (CSQ), ci-après le Syndicat. Le Syndicat est également désigné sous l'acronyme SPSERN-CSQ.



Syndicat du personnel de soutien en
éducation de la Rivière-du-Nord (CSQ)

ARTICLE 1.02 DÉFINITIONS

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

- a) Syndicat : désigne le Syndicat du personnel de soutien en éducation de la Rivière-du-Nord;
- b) Membre : toute personne répondant aux critères du paragraphe 2.02 C) des présents statuts, qui a été admise par le Syndicat et qui n'a pas cessé d'en faire partie, conformément à ses statuts et à ses règlements;
- c) CSQ : désigne la Centrale des syndicats du Québec;
- d) FPSS : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire;
- e) Unité de négociation : l'ensemble des personnes salariées couvertes par une même accréditation reconnue par le Tribunal administratif du travail (TAT) et représentées par un syndicat accrédité. Chaque unité de négociation est constituée exclusivement des salariés visés par un seul certificat d'accréditation;
- f) Centre de services scolaire : désigne le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, ci-après Centre de services;
- g) Personne observatrice : personne qui assiste à une réunion d'une instance du syndicat après en avoir obtenu l'autorisation de la présidence. Elle y a un droit de parole seulement;
- h) Personnes invitées : personne qui, sur invitation de la présidence, assiste à une réunion d'une instance du Syndicat. Une personne invitée n'a pas droit de parole, mais peut être autorisée à s'adresser à l'assemblée au moment prévu à l'ordre du jour;
- i) Établissement : désigne une école, un centre administratif;
- j) Personnel de soutien scolaire : toute personne salariée du Centre de services exerçant des fonctions de soutien aux activités éducatives, administratives ou techniques du Centre de services, et faisant partie de l'unité de négociation représentée par le Syndicat;

- k) Harcèlement : conduite vexatoire, se manifestant par des paroles, actes ou gestes répétés, portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne et créant un environnement néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement.

ARTICLE 1.03 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est sur le territoire du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

ARTICLE 1.04 RÉGIME JURIDIQUE

Le Syndicat est constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre c. S-40). Cela signifie que le syndicat est incorporé. Le conseil exécutif doit produire la déclaration annuelle selon la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre c. S-40) selon les règles applicables.

ARTICLE 1.05 MISSION

La mission du Syndicat est de promouvoir, développer et protéger les intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels de ses membres, notamment par la négociation et l'application de la convention collective. Il vise également à défendre les intérêts des travailleurs et à soutenir toute organisation dont la mission et les objectifs sont similaires. À ces fins, il bénéficie de tous les priviléges prévus par les lois en vigueur.

ARTICLE 1.06 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Les personnes membres du Syndicat conviennent de respecter la Charte des droits et libertés de la personne. Dans ce sens, les membres du Syndicat conviennent qu'aucune discrimination, distinction, exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou un handicap ne sera tolérée.

ARTICLE 1.07 VIOLENCE ET AGRESSION

Les personnes membres du Syndicat affirment que toute forme de violence et d'agression, de forme verbale, physique ou psychologique, porte atteinte à la santé générale de la personne et détériore les relations humaines dans notre milieu de travail et dans le milieu syndical. Les personnes membres du Syndicat s'engagent à favoriser un milieu de travail pacifique, exempt de violence et d'agression.

ARTICLE 1.08 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

Les personnes membres du Syndicat affirment que toute forme d'incivilité ou de harcèlement, qu'elle soit psychologique, sexuelle ou discriminatoire, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'elle constitue une violation des droits de la personne.

Les personnes membres du Syndicat s'engagent à favoriser un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement au travail.

ARTICLE 1.09 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Syndicat assume la défense et prend fait et cause pour toute personne membre qui, dans le cadre de ses fonctions exercées pour et au nom du Syndicat, voit ou pourrait voir sa responsabilité civile engagée.

Le Syndicat doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les administrateurs ainsi que toute personne chargée de la gestion des fonds ou des avoirs du Syndicat.

ARTICLE 1.10 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à tout le personnel de soutien scolaire du Centre de services.

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes membres suivantes :

- a) Les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité;
- b) Les personnes en congé avec ou sans traitement;
- c) Les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles ou en cours;
- d) Toute autre personne jugée admissible et acceptée par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

Néanmoins, pour la personne visée à l'alinéa c), le Syndicat n'a pas l'obligation de représenter la personne dans le cas où l'accident du travail ou la maladie professionnelle initiale ou lorsque la dernière rechute, récidive ou aggravation est survenue il y a plus de 3 ans.

ARTICLE 1.11 AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à :

- A) La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), ci-après la Centrale;
- B) La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ), ci-après la Fédération.

Il se conforme à leurs statuts, règlements et politiques.

Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens

Le désistement par le Syndicat d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la Centrale des syndicats du Québec.

ARTICLE 1.12 DÉSAFFILIATION

Le processus de désaffiliation doit respecter les paramètres suivants, tels que définis par les statuts de la Centrale :

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale, dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses personnes membres cotisantes.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des personnes membres cotisants. Ils devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum ; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.
- d) Avant la tenue de l'Assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le Syndicat afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'Assemblée générale. Le choix relatif à la formule utilisée pour la tenue de cette Assemblée générale revient au syndicat.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute Assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute Assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue.

- e) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération ainsi qu'aux personnes membres, copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation.

- f) Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le Syndicat.
- g) À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le Syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants.
- h) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat du référendum à cet effet est proclamé.
- i) Tout amendement aux statuts de la Centrale touchant les règles de désaffiliation, adopté par le Congrès général, est réputé être incorporé aux présents statuts.

ARTICLE 1.13 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 2 — PERSONNE MEMBRE

ARTICLE 2.01 ADMISSION

Pour devenir et demeurer membre du Syndicat, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être une personne salariée du Centre de services et être couverte par le ou les certificats d'accréditation détenus par le Syndicat;
- b) Avoir signé le formulaire d'adhésion;
- c) Avoir payé le droit d'entrée de 2 \$;
- d) Avoir payé une cotisation syndicale au moins une fois durant les 24 derniers mois;
- e) Se conformer aux statuts, règlements et politiques du Syndicat;
- f) Se conformer aux décisions de l'Assemblée générale;
- g) Ne pas avoir été exclue par l'Assemblée générale.

Toute personne membre congédiée, en fin d'emploi ou en mise à pied dont le congédiement, la fin d'emploi ou la mise à pied est contesté par le Syndicat demeure membre, sauf décision contraire, tant qu'il y a litige. Toutefois, cette personne membre est relevée de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.

Toute personne membre qui est congédiée, en fin d'emploi ou mise à pied demeure membre du Syndicat tant que son congédiement, sa fin d'emploi ou sa mise à pied fait l'objet d'une contestation par le Syndicat, sauf décision contraire de ce dernier.

Durant cette période, la personne est dispensée de verser des cotisations syndicales. Toutefois, si elle obtient gain de cause et recouvre en tout ou en partie son traitement, elle sera tenue d'acquitter rétroactivement les cotisations correspondant à la période couverte.

ARTICLE 2.02 DROITS DES PERSONNES MEMBRES

- a) La personne membre en règle bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Elle a accès aux procès-verbaux des instances et aux états financiers et peut les examiner sur rendez-vous, aux jours et heures d'ouverture des bureaux du Syndicat.
- b) Les personnes membres en règle élisent le Conseil exécutif du Syndicat conformément aux présents statuts.
- c) Conformément aux présents statuts, toute personne membre en règle a droit de prendre part aux délibérations lors des assemblées et a droit de vote sur toutes les questions.
- d) Malgré les dispositions des trois paragraphes précédents, toute personne membre qui accepte ou occupe temporairement un poste de cadre demeure membre uniquement aux fins de la sauvegarde de ses droits individuels, notamment ceux prévus à la convention collective, ainsi que du droit à l'information relative à ces droits.

Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, cette personne est, pendant la durée de cette occupation temporaire, privée de l'exercice de tous les droits collectifs de membre, incluant notamment le droit de vote, le droit d'éligibilité à toute fonction syndicale et la participation à toute instance décisionnelle du Syndicat.

ARTICLE 2.03 COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale d'une personne membre est fixée à 1,65 % du revenu effectivement gagné.

Le Syndicat peut, par décision de l'Assemblée générale, fixer une cotisation spéciale aux personnes salariées qu'il représente.

La décision doit avoir été prise lors d'une Assemblée générale extraordinaire et doit avoir été adoptée aux 2/3 des membres présents.

Le Syndicat mandate la Centrale à être l'agent perceuteur de la cotisation syndicale. Il mandate également la Centrale à retenir de ces montants perçu sa quote-part de cotisation CSQ et, le cas échéant, de verser à la Fédération la quote-part qui lui est due, le tout en conformité des dispositions touchant la cotisation syndicale énoncées à leurs statuts respectifs.

ARTICLE 2.04 DÉMISSION

Toute personne membre peut démissionner du Syndicat en transmettant un avis écrit à la présidence, laquelle en accueille réception et en informe le conseil exécutif.

La personne qui démissionne demeure tenue au paiement des cotisations et conserve uniquement ses droits liés à la défense et à la représentation par le Syndicat. Toutefois, elle perd tous les autres droits et priviléges réservés aux membres, incluant la participation à toute instance décisionnelle.

ARTICLE 2.05 EXCLUSION

Une personne membre peut être exclue du Syndicat, temporairement ou définitivement, sur recommandation du conseil exécutif, pour des motifs graves, tels que :

- a) le non-respect des statuts, règlements et politiques du Syndicat;
- b) causer un préjudice grave aux intérêts du Syndicat;
- c) entraver l'action syndicale décidée démocratiquement;
- d) divulguer des informations ou propos tenus lors des délibérations d'une instance syndicale lorsque leur confidentialité a été expressément demandée par la présidence ou décrétée par résolution de l'instance concernée.

Ces motifs sont donnés à titre d'exemple et la liste n'est pas limitative.

Toute personne exclue perd, pour la durée de son exclusion, l'ensemble de ses droits, bénéfices et avantages syndicaux, jusqu'à ce qu'elle soit relevée de cette décision.

ARTICLE 2.06 PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Une demande d'exclusion écrite doit être transmise au conseil exécutif. Les motifs invoqués doivent être indiqués et l'avis doit être signé par au moins deux membres du Syndicat. Dans l'éventualité où la demande d'exclusion provient du conseil exécutif, la même procédure doit s'appliquer.

Le conseil exécutif doit faire enquête et soumettre sa recommandation à l'Assemblée générale s'il maintient ou non la demande d'exclusion.

Une personne membre sujette à être exclue du syndicat doit être avisée par écrit par une personne membre du conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons justifiant la proposition d'exclusion ainsi que la date de la réunion où la proposition sera débattue.

La personne concernée peut demander à être entendue lors de cette réunion. La décision sera prise à la majorité à l'Assemblée générale et devra être communiquée par écrit à la personne concernée.

La décision est sans appel.

ARTICLE 2.07 RÉADMISSION

La personne membre exclue, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du Syndicat après s'être conformée, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le conseil exécutif ou par l'Assemblée générale et s'être conformée à l'article 2.01 des présents statuts.

La décision de réadmission doit être entérinée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 — PERSONNE DÉLÉGUÉE

ARTICLE 3.01 COMPOSITION

Le conseil des personnes déléguées est composé des membres suivants :

- a) Des membres du conseil exécutif;
- b) Des membres délégués officiels ou de leurs substituts élus par leurs collègues de travail de chacun des établissements;
- c) De personnes observatrices ou invitées par le conseil exécutif.

ARTICLE 3.02 NOMINATION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE ET DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SUBSTITUT

Chaque année, avant le 30 septembre, les membres de chacun des établissements composant le Syndicat se réunissent en assemblée générale locale afin de choisir la ou les personnes déléguées officielles et la ou les personnes déléguées substituts de leur établissement.

S'il y a absence de personne élue avant le 15 octobre de chaque année, une sollicitation du conseil exécutif peut être faite auprès des membres de l'établissement pour désigner une personne pour remplir la fonction de personne déléguée. Le mandat est d'une durée d'un an.

Nul ne peut être désigné comme personne déléguée officielle ou personne déléguée substitut à moins d'être membre en règle du Syndicat.

La personne déléguée officielle et la personne déléguée substitut est nommée pour un mandat d'un an.

ARTICLE 3.03 POUVOIRS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Le conseil des personnes déléguées est une instance de formation, d'information et de consultation du Syndicat. Il est aussi un lieu privilégié pour discuter de toutes les orientations votées en Assemblée générale, en Fédération et en Centrale. Il permet de traiter toute question touchant les intérêts syndicaux, professionnels, économiques et sociaux ainsi que la négociation de la convention collective.

Plus particulièrement, il a pour fonctions :

- a) En collaboration avec le conseil exécutif, d'assurer une vigilance quant à l'application de la convention collective et des relations de travail dans leur milieu de travail;
- b) De contribuer à l'élaboration des plans d'actions collectives et de mobilisation et de recommander leur adoption à l'assemblée générale;
- c) De participer à des formations d'actualisation permettant de maintenir une vie syndicale active et dynamique;
- d) De coordonner le fonctionnement syndical entre les établissements;
- e) De recommander à l'Assemblée générale la politique de rémunération et des conditions de travail applicables aux membres élus, notamment les libérations, le salaire, les conditions de travail et le remboursement des dépenses;
- f) De recommander l'adoption des prévisions budgétaires à l'Assemblée générale;
- g) De recevoir et d'adopter le rapport du vérificateur comptable;
- h) D'adopter ses propres règles de fonctionnement;
- i) De recevoir, avant l'Assemblée générale, les états financiers, le projet de budget, le plan d'action et tout autre dossier préparés par le conseil exécutif.

ARTICLE 3.04 RÉUNIONS ET CONVOCATION

3.04.1 CONVOCATION

Le conseil des personnes déléguées se réunit sur convocation du conseil exécutif au moins trois fois par année et aussi souvent que le conseil exécutif le juge à propos.

3.04.2 RÉUNION ORDINAIRE

La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, doit être acheminée aux personnes déléguées officielles au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. La personne déléguée officielle ne pouvant être présente à cette réunion doit se faire remplacer par la personne déléguée substitut.

3.04.3 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le conseil exécutif peut décider de convoquer une réunion extraordinaire du conseil de déléguées s'il le juge nécessaire.

Une réunion extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite du tiers (1/3) des membres du conseil des personnes déléguées en poste, le conseil exécutif doit convoquer dans les quinze (15) jours de la réception de la requête, une

réunion extraordinaire. Cette requête doit contenir le ou les motifs à son appui. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés par courriel à chaque personne déléguée. Si la personne déléguée ne possède pas d'adresse courriel, les documents lui sont transmis à son adresse personnelle.

3.04.4 QUORUM

Le quorum du conseil des personnes déléguées est constitué de la majorité des personnes déléguées officielles et des personnes déléguées substituts remplaçantes ainsi que de deux membres du conseil exécutif.

Lors de rencontre virtuelle, la connexion à la plateforme virtuelle fait foi des personnes présentes.

3.04.5 VOTE DÉCISIONEL

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes déléguées présentes sauf lorsqu'un article des présents statuts en dispose autrement.

3.04.6 OBSERVATEURS OU INVITÉS

Les personnes-ressources, les personnes membres du Syndicat, de la Fédération ou de la Centrale peuvent assister au conseil syndical sur invitation ou en donnant un avis préalable à la présidence. Ces personnes ont le droit de parole, mais pas le droit de vote.

3.04.7 RÔLE DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉES

La personne déléguée représente toutes les personnes de son établissement (école, centre ou service). Elle est la personne de référence à l'intérieur de son établissement. Son rôle est :

- a) D'accueillir le personnel nouvellement embauché;
- b) De surveiller les conditions d'exercice du travail du personnel de soutien scolaire de son établissement. Au besoin, d'accompagner une ou un collègue et de rapporter les situations problématiques au conseil exécutif du Syndicat;
- c) De distribuer ou de rendre accessibles la documentation et l'information émises par le Syndicat et de tenir à jour les babillards ou tableaux du Syndicat;
- d) De remplir les fonctions de porte-parole de son milieu au- près du conseil exécutif et du conseil des personnes déléguées;
- e) De participer aux rencontres du conseil des personnes déléguées;
- f) De participer à l'animation de la vie syndicale et de tenir des réunions d'information, de consultation et d'animation, s'il y a lieu. Elle incite les membres à donner leurs opinions;
- g) D'informer le Syndicat de la ou des personnes élues comme personne déléguée officielle ou substitut de son établissement;

- h) Lors de son incapacité d'agir, de voir à son remplacement par la personne déléguée substitut;
- i) À la demande du conseil exécutif, d'informer les membres relativement à la demande syndicale et à l'évolution de la négociation;
- j) De susciter l'intérêt pour la négociation chez les membres et de faire connaître l'importance des enjeux;
- k) De simuler la participation des membres aux assemblées et aux activités retenues dans le cadre de la mobilisation;
- l) De sensibiliser le conseil exécutif relativement aux préoccupations des membres.

CHAPITRE 4 — CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 4.01 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un conseil exécutif composé de quatre (4) membres élus à l'Assemblée générale.

Les quatre postes sont ainsi désignés :

- C) Une (1) présidence ;
- D) Une (1) vice-présidence à la trésorerie et au secrétariat ;
- E) Une (1) vice-présidence aux relations de travail et communications ;
- F) Une (1) vice-présidence à la CNESST.

ARTICLE 4.02 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne membre en règle du Syndicat est éligible à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif.

ARTICLE 4.03 LIBÉRATION

- a) Les libérations sont à 100 % (sauf si une exception est prévue aux statuts);
- b) Les personnes membres du CE travaillent à temps plein (35h/semaines).

ARTICLE 4.04 DURÉE DU MANDAT

On ne peut être candidat que sur un seul poste. Tout membre du conseil exécutif peut postuler à un autre poste que le sien et n'a pas l'obligation de démissionner de son poste actuel. Cependant, si deux postes sont en élection, la personne ne devra choisir qu'un seul poste pour poser sa candidature.

Les membres du conseil exécutif sont élus pour trois (3) ans et entrent en fonction dès leur élection. Tous sont rééligibles.

Le mandat d'un membre du conseil exécutif débute le jour de son élection et se termine à l'élection de son successeur. Une période de transfert des dossiers doit être prévue et honorée.

À l'expiration de son mandat, le membre sortant doit remettre tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 4.05 ENTRÉE EN FONCTION

- a) Les nouvelles personnes membres du conseil exécutif ainsi élus entrent en fonction dès leur élection;
- b) À l'expiration de son mandat, toute personne membre du conseil exécutif doit demeurer disponible afin d'assurer la passation des dossiers en cours, dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 4.06 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Le conseil exécutif a la responsabilité de partager équitablement, selon l'organisation des libérations syndicales, l'ensemble des fonctions syndicales. A cette fin, il veille à assurer une permanence au bureau du Syndicat;
- b) Le conseil exécutif doit s'assurer du respect de la démocratie applicable à l'ensemble des activités du Syndicat. Il doit favoriser une collaboration étroite entre le conseil exécutif et toutes les personnes membres du syndicat;
- c) Il doit rendre compte à l'Assemblée générale de ses actions;
- d) Il détermine ses propres règles de fonctionnement.

A) Vie démocratique

- a) Convoque et prépare les réunions d'instances;
- b) Voit à l'animation de la vie syndicale démocratique et solidaire;
- c) Voit au respect des règles et de la mission du Syndicat;
- d) Développe et maintient la solidarité;
- e) Voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du conseil des délégués;
- f) Voit au bon fonctionnement du conseil des délégués et s'assure de transmettre leurs recommandations à l'Assemblée générale;
- g) Soumet à l'Assemblée générale toutes les recommandations pertinentes qu'il juge utiles au bon fonctionnement du syndicat;

- h) Désigne les personnes représentantes aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération;
- i) Crée des comités temporaires qui sont sous l'autorité du conseil exécutif, définit leur mandat, désigne les personnes membres. Il coordonne leur travail et voit à leur bon fonctionnement. Une personne membre du conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité. Il en fait rapport à l'assemblée générale;
- j) S'assure que toutes les personnes membres du conseil exécutif soient solidaires dans la mise en œuvre des décisions prises démocratiquement par le conseil exécutif.

B) Négociation et relations de travail

- a) Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale (en Fédération ou en Centrale);
- b) Consulte les personnes membres du Syndicat afin de s'assurer de leur implication à cette négociation;
- c) Dirige et voit à la négociation locale en lien avec les arrangements locaux ou les ententes reliées à un règlement;
- d) S'assure de consulter les personnes membres du Syndicat comme partie prenante à la négociation locale;
- e) Représente et assure la défense des personnes membres selon la convention collective ou les lois et règlements en vigueur;
- f) S'assure de la participation du syndicat aux différents lieux de représentation (comité paritaire, comité des relations du travail, comité de perfectionnement, comité de santé et sécurité du travail, comité de qualité de vie au travail, etc.).

C) Gestion administrative

- a) Présente le bilan financier et les prévisions financières au comité des finances et à l'Assemblée générale au premier semestre de l'année financière et recommande son adoption;
- b) Peut faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat, dans un but de solidarité et d'entraide. Informe l'Assemblée générale annuellement;
- c) Vois à la nomination d'un vérificateur comptable ;
- d) Perçoit et fais percevoir les revenus incluant les cotisations et le droit d'entrée des membres ;
- e) Désigne les personnes autorisées à effectuer les transactions bancaires au nom du Syndicat;
- f) Nomme le porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;

- g) Vois, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable ;

D) **Gestion des équipements**

- a) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations et conclure des contrats ;
- b) Administre et entretiens les biens du Syndicat et expédie les affaires courantes.

Les personnes membres du Conseil exécutif ont la responsabilité de se partager les dossiers équitablement, d'en exercer une surveillance assidue et en rendre compte lors des réunions du Conseil exécutif. À défaut de s'entendre sur le partage des dossiers, la présidence assigne les dossiers.

ARTICLE 4.07 QUORUM ET VOTE

Pour toutes les rencontres du Conseil exécutif :

- a) Le quorum est de trois (3) membres du conseil exécutif;
- b) Les décisions sont prises à la majorité des votes;
- c) Lors d'une rencontre virtuelle, la connexion à la plateforme fait foi de la présence.

ARTICLE 4.08 RÔLE ET MANDATS DE LA PRÉSIDENCE

- a) Représente officiellement le Syndicat et, à cet effet, signe les documents officiels;
- b) Dirige les affaires du Syndicat, en exerce une surveillance générale et s'assure du bon déroulement des dossiers attribués à chacune des vice-présidences;
- c) Signe les chèques et autres effets de commerces avec la per- sonne à la trésorerie;
- d) Est membre d'office de tous les comités statutaires à l'exception du comité d'élection. Elle peut se faire remplacer sur di- vers comités si elle le juge à propos;
- e) S'assure du fonctionnement de divers comités nommés en Assemblée générale;
- f) A un vote prépondérant à chacune des instances du Syndicat;
- g) Rend compte à l'Assemblée générale des activités du Syndicat;
- h) Présente le bilan financier et les prévisions budgétaires lors de l'Assemblée générale;
- i) Préside les réunions du conseil exécutif. À défaut d'avoir une présidence d'assemblée, elle peut présider les réunions du conseil des délégués, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements;
- j) Elle peut modifier l'attribution des dossiers, en les ajoutant ou en les retirant, selon les besoins du moment.

ARTICLE 4.09 RÔLE ET MANDATS DES VICE-PRÉSIDENCES

- a) Représentent le syndicat et les membres;
- b) Dirigent, assurent la responsabilité et exercent la surveillance générale des secteurs d'activités que le conseil exécutif leur confie et rendent compte au conseil exécutif de l'évolution de leurs dossiers.

4.09.1 QUORUM VICE-PRÉSIDENCE À LA TRÉSORERIE ET AU SECRÉTARIAT

- a) Elle paie les fournisseurs et signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence;
- b) Perçoit les contributions, les droits d'entrée, les cotisations syndicales et les autres revenus;
- c) Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le conseil exécutif;
- d) Est responsable de la comptabilité du Syndicat et du dépôt des états financiers;
- e) Elle soumet à l'Assemblée générale au début de chaque année financière, le budget et les prévisions budgétaires approuvé par le comité des finances et par le Conseil exécutif;
- f) Elle est membre d'office du comité des finances et participe à ses réunions;
- g) Elle est responsable de faire les déclarations à Retraite Québec, à la CNESST, au Registraire des entreprises, à Revenu Québec et à Revenu Canada;
- h) Voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le conseil syndical; elle soumet au Conseil exécutif pour approbation, la nomination d'un vérificateur comptable lors de la première réunion de la dernière année financière;
- i) Agit à titre de secrétaire d'instance lors des réunions du Conseil exécutif et autres instances;
- j) Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et autres instances, autorise, signe conjointement avec la présidence;
- k) S'assure de l'archivage des documents officiels.

4.09.2 VICE-PRÉSIDENCE AUX RELATIONS DE TRAVAIL ET COMMUNICATIONS

- a) Elle voit à l'application de la convention collective ;
- b) Elle voit à la préparation, la présentation et le suivi des dossiers de griefs ;
- c) Elle est habilitée à signer les griefs au nom du Syndicat ;
- d) Elle assiste au Comité des relations du travail ;
- e) Elle peut être chargée de dossiers particuliers et de différents comités ;

- f) Elle est responsable du site Web et des réseaux sociaux du Syndicat, de leur élaboration et de leur mise à jour ;
- g) Elle assure tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous sa responsabilité ;
- h) Elle peut avoir des modifications (ajout/suppression) de dossiers en fonction des besoins du moment.

4.09.3 VICE-PRÉSIDENCE À LA CNESST

- a) Elle voit à l'application de la convention collective ;
- b) Elle est responsable du dossier CNESST ;
- c) Elle voit à la préparation, la représentation et le suivi des dossiers CNESST et siège sur le comité CHSST ;
- d) Elle peut être chargée de dossiers particuliers et de différents comités ;
- e) Elle assure tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous sa responsabilité ;
- f) Elle peut avoir des modifications (ajout/suppression) de dossiers en fonction des besoins du moment.

ARTICLE 4.10 ÉLECTIONS

- a) Les élections sont sous la complète responsabilité du comité d'élections.
- b) Les élections ont lieu lors d'une Assemblée générale prévue à cette fin et doit se tenir entre le 1er mai et le 15 juin.
- c) Le roulement au conseil exécutif est bâti sur trois (3) ans :
 - 1^{re} année :
GROUPE 1 (élections 2028-2031-2034...)
 - Présidence;
 - Vice-présidence aux relations de travail et communications.
 - 2^e année : aucune élection.
 - 3e année :
GROUPE 2 (élections 2030-2033-2036...)
 - Vice-présidence à la trésorerie et au secrétariat;
 - Vice-présidence à la CNESST.

ARTICLE 4.11 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Vacance

Il y a vacance définitive au sein du conseil exécutif lorsqu'une personne membre du conseil exécutif :

- Démissionne ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été élue;
- S'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du conseil;
- Décède;
- Prend sa retraite;
- Perd la qualité de membre du Syndicat ou n'est plus admissible à l'adhésion;
- Est révoquée de ses fonctions par l'Assemblée générale;
- Accepte une nomination ou un mandat incompatible avec ses fonctions;
- Fait l'objet d'une décision disciplinaire entraînant la destitution.

Lorsqu'une vacance définitive survient, le conseil exécutif re- cherche une personne parmi les personnes membres du Syndicat pour combler le poste vacant, par voie électorale, dans les meilleurs délais.

Dans l'intervalle, les autres personnes membres du conseil exécutif doivent accomplir les tâches de cette personne pour assumer la durée de l'absence jusqu'à l'élection.

Lorsqu'un poste devient vacant à l'intérieur des dix-huit (18) premiers mois du mandat de trois (3) ans, le conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de pourvoir le poste vacant.

Absence

Il y a absence temporaire lorsque l'absence d'une personne membre du conseil exécutif est couverte par la convention collective (invalidité, maternité ou autres).

Lorsqu'une absence temporaire survient, le conseil exécutif re- distribue les dossiers parmi les autres personnes membres du conseil exécutif.

Par la suite, il recherche une personne parmi les personnes membres du Syndicat pour assumer certains dossiers durant l'absence.

Toutes les personnes membres du syndicat pour qui les libérations syndicales s'appliquent sont admissibles à ce remplacement.

Cette personne devra convenir avec le conseil exécutif d'une entente de confidentialité afin de s'assurer du respect des droits des personnes membres.

Des tâches spécifiques sont convenues et lui sont attribuées par le conseil exécutif.

La personne qui effectue le remplacement temporaire ne devient pas une personne élue au conseil exécutif et n'a pas les responsabilités ou les droits du conseil exécutif.

Elle présente et rend compte de ses dossiers et activités sur invitation au conseil exécutif.

ARTICLE 4.12 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

4.12.1 MOTIFS DE LA DESTITUTION

Toute personne membre du conseil exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil exécutif à l'intérieur d'une année scolaire;
- b) Refus d'assurer l'application des décisions des instances;
- c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- d) Préjudice grave causé au Syndicat;
- e) Non-respect du code d'éthique;
- f) Abus de pouvoir ou comportement portant atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du conseil;
- g) Conflit d'intérêts non déclaré ou persistant malgré les demandes de correction;
- h) Usage abusif, détournement ou mauvaise gestion des fonds ou biens du Syndicat;
- i) Propos ou comportements discriminatoires, harcelants ou portant atteinte à la dignité d'autrui;
- j) Condamnation pour une infraction grave compromettant la crédibilité du Syndicat;
- k) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- l) Vol, fraude ou fausse déclaration dans l'exercice de ses fonctions au conseil exécutif.

4.12.2 DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE DE DESTITUTION

Seule l'Assemblée générale est habilitée à destituer un membre du conseil exécutif, et ce, par un vote tenu conformément aux dispositions des présents statuts.

La demande de destitution peut être initiée :

- a) Par un groupe d'au moins dix pour cent (10 %) de membres en règle du Syndicat;
- b) Par une résolution adoptée à la majorité des membres du conseil exécutif.

Le conseil exécutif doit transmettre au membre visé un avis écrit exposant les motifs de la destitution envisagée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale où la question sera débattue.

L'avis doit être transmis au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Le membre concerné a le droit d'être entendu et de présenter sa défense devant l'Assemblée générale avant que le vote ne soit pris.

La destitution est prononcée uniquement si elle obtient, lors d'un vote secret, l'appui d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.

La décision de l'assemblée est finale et doit être consignée au procès-verbal.

La destitution entraîne la vacance immédiate du poste concerné, laquelle est comblée conformément aux dispositions applicables aux cas de vacance prévues par les présents statuts.

Le membre du conseil exécutif destitué par l'Assemblée générale reçoit, dans les dix (10) jours suivant la tenue de celle-ci, un avis transmis par courrier recommandé. Cet avis précise les motifs de destitution qui ont été retenus par l'Assemblée générale.

4.12.3 TRAITEMENT ET DÉLAIS

La destitution est traitée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire qui suit le dépôt de la plainte, à la condition que celle-ci ait lieu dans un délai permettant l'envoi des avis requis par la présente procédure à la personne visée par la plainte. Dans le cas contraire, le traitement est reporté à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le membre du conseil exécutif visé par la plainte conserve son poste, mais n'agit pas au sein du conseil jusqu'à ce que l'assemblée générale extraordinaire ait traité la demande de destitution

CHAPITRE 5 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5.01 COMPOSITION

L'Assemblée générale est souveraine et constitue l'autorité suprême du Syndicat et par conséquent bénéficie de tous les pouvoirs décisionnels. Ses décisions doivent être prises dans le respect des lois, des statuts et des grands principes démocratiques.

Elle se compose de tous les membres du Syndicat ayant le droit de vote conformément aux présents statuts du Syndicat.

La Centrale et la Fédération peuvent désigner des personnes de leur conseil exécutif comme observatrices, avec droit de parole seulement.

ARTICLE 5.02 POUVOIRS

L'Assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont, de manière non exhaustive, les suivants :

- a) Débattre et statuer sur toute question d'intérêt général soumise par le conseil exécutif ou le conseil des personnes déléguées;
- b) Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;

- c) Adopter les règles de procédure et de fonctionnement interne;
- d) Élire ou destituer les membres du conseil exécutif;
- e) Recevoir, examiner et statuer sur les rapports du conseil exécutif et des comités;
- f) Fixer le taux des cotisations syndicales ordinaires et spéciales;
- g) Adopter le budget annuel du Syndicat et le plan d'action;
- h) Adopter les états financiers;
- i) Adopter, par scrutin secret, l'entente de principe intervenue dans le cadre de la négociation nationale de la convention collective ainsi que les arrangements locaux;
- j) Adopter, par scrutin secret, les moyens de pression collectifs, y compris l'arrêt de travail;
- k) l) Nommer les membres des comités statutaires;
- l) k) Constituer des comités, définir leur mandat et en désigner les membres, en prévoyant qu'un membre du conseil exécutif en fasse partie d'office;
- m) Élire les scrutateurs et scrutatrices lorsque requis pour un vote secret;
- n) Nommer annuellement une personne vérificatrice autorisée à pratiquer la vérification comptable conformément aux lois en vigueur au Québec;
- o) Exiger un rapport de tous les comités et conseils du Syndicat;
- p) Décider de la procédure à suivre dans tout cas non prévu aux statuts ou aux règles de fonctionnement interne.

ARTICLE 5.03 RÉUNIONS

5.03.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale se réunit au moins deux (2) fois par an-née et aussi souvent que le conseil exécutif le juge à propos.

La convocation d'une Assemblée générale ordinaire est envoyée au moins dix (10) jours ouvrables précédant la date pré-vue pour la tenue de cette réunion. L'ordre du jour doit être inclus.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés par courriel à chaque personne salariée et doit être affiché sur le babilard syndical.

5.03.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil exécutif lorsqu'il le juge nécessaire.

Elle doit également être convoquée :

- Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres;

- À la demande écrite de la Centrale ou de la Fédération, pour des motifs jugés graves. En cas de défaut ou de refus du conseil exécutif de donner suite, la Centrale ou la Fédération peut elle-même convoquer les membres en Assemblée générale extraordinaire.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être transmise au moins trois (3) jours avant sa tenue et l'ordre du jour est limité aux sujets indiqués dans la convocation ou dans la requête.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés par courriel à chaque personne salariée et être affiché sur le babilard syndical.

5.03.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE EN MODE VIRTUEL

Convocation

Une Assemblée générale peut se tenir en tout ou en partie par visioconférence ou par tout autre moyen technologique permettant à l'ensemble des membres de participer et de communiquer adéquatement. Bien que ce mode soit possible, les assemblées en présentiel demeurent privilégiées.

Lorsque l'assemblée est virtuelle, l'avis de convocation indique « en mode virtuel » au lieu du lieu habituel et doit inclure le lien d'inscription ainsi que la période de préinscription. La convocation est transmise au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.

Inscription préalable

Les membres doivent s'inscrire durant la période de préinscription indiquée, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. L'inscription requiert les informations suivantes : nom, prénom, matricule et courriel personnel. D'autres renseignements peuvent être exigés en fonction du contexte et des obligations légales.

Règles de procédure

Les mêmes règles de procédure qu'en présentiel s'appliquent. Toutefois, les membres doivent ouvrir leur micro et leur caméra lors d'une intervention.

Clavardage

Le clavardage est réservé au soutien technique. Le conseil exécutif peut toutefois en autoriser l'usage général pour un objet précis.

Soutien technique et modération

La présidence peut désigner des modérateurs chargés d'accueillir les participants, de surveiller le clavardage, de veiller à la fermeture des micros et de rapporter tout incident à la présidence.

Vote électronique

Tout membre en règle peut voter de manière électronique. Le logiciel utilisé doit permettre, le cas échéant, le vote secret conformément à la loi. Chaque membre est responsable du bon fonctionnement de son propre équipement; le Syndicat ne peut être tenu responsable des problèmes techniques liés à l'usage d'appareils personnels.

Nombre de participants

Si la plateforme de visioconférence limite le nombre de participants, plusieurs assemblées identiques peuvent être tenues afin de permettre à tous les membres d'exercer leur droit de vote. Les résultats sont compilés et proclamés après la dernière assemblée par la présidence.

ARTICLE 5.04 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est formé de quinze (15) membres actifs et des membres du Conseil exécutif présents à cette assemblée.

Lors d'une assemblée virtuelle, la connexion à la plateforme virtuelle fait foi des personnes présentes.

ARTICLE 5.05 DÉCISION

Les décisions sont prises à la majorité (50 % +1) des voix des membres présents sauf lorsqu'un article des présents statuts en dispose autrement.

Le vote concernant le déclenchement d'une grève ou la signature d'une convention collective se tient au scrutin secret.

ARTICLE 5.06 VOTE

Tout vote se prend à main levée ou son équivalent pour le vote en ligne, excepté lors des élections, de l'adoption de l'entente de principe intervenue dans le cadre de la négociation nationale de notre convention collective, des arrangements locaux, des moyens de pression collectifs lorsqu'il s'agit d'un arrêt de travail. Un membre peut demander la tenue d'un vote secret. Cette proposition doit recevoir l'appui de cinq (5) membres.

La conduite du vote secret est menée par la présidence d'assemblée qui soumet la procédure à l'Assemblée générale.

ARTICLE 5.07 IDENTIFICATION DES MEMBRES

Le membre doit apparaître sur la liste officielle de la « Gestion unifiée des membres ». À défaut, il devra signer une carte d'adhésion sur place ayant comme témoin un membre actif déjà inscrit sur la liste existante.

CHAPITRE 6 — LES COMITÉS

ARTICLE 6.01 CONSTITUTIONS DES COMITÉS

Le conseil exécutif et l'Assemblée générale peuvent mettre sur pied un comité temporaire ou permanent (statutaire). Ils déterminent leur mandat et les modalités pour désigner les membres.

ARTICLE 6.02 RÔLES ET DEVOIRS DES COMITÉS

- a) Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées à l'instance qui lui a donné ce mandat;
- b) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué;
- c) Les comités ne peuvent lier le Syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité du Syndicat.

ARTICLE 6.03 COMITÉS PERMANENTS (STATUTAIRES)

Les comités permanents du Syndicat sont les suivants : le comité des finances, le comité d'élection et les comités de vie professionnelle.

Les membres des comités statutaires sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Soit en 2025, 2028, 2031 et ainsi de suite.

ARTICLE 6.04 COMITÉ DES FINANCES

A) Composition

Le comité des finances se compose de deux (2) membres (en plus de la personne à la trésorerie) et deux (2) personnes substituts élues par l'Assemblée générale. Le mandat se termine au moment de l'élection suivante. La personne responsable de la trésorerie est membre du comité des finances.

B) Rôle et devoirs

- Vérifie si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, obligations et politiques en vigueur du Syndicat;
- Peut être appelé à donner son avis sur les prévisions et les révisions budgétaires et la politique financière;
- Examine les états financiers vérifiés et fais les commentaires et recommandations appropriés le cas échéant;
- Fais toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

ARTICLE 6.05 COMITÉ D'ÉLECTION

A) Composition

Le comité d'élection se compose de six (6) personnes membres élues par l'Assemblée générale.

Les membres du comité d'élection ne sont pas éligibles aux différents postes au conseil d'administration et au conseil exécutif.

Les postes sont les suivants :

- Un poste de présidence;
- Un poste de secrétaire;
- Deux (2) personnes scrutatrices;
- Deux (2) personnes substituts.

Les substituts remplacent une personne élue au comité d'élection lorsque celle-ci est dans l'incapacité de remplir son mandat à l'Assemblée générale. Les personnes substituts peuvent, à la demande de la présidence du comité d'élection, assister les membres du comité dans leurs travaux.

B) Rôle et devoirs

Son rôle est de voir à l'application des procédures et des formalités d'élection au conseil d'administration ou lors d'un vote secret pour l'utilisation du droit de grève tenu en Assemblée générale. Le comité assume, en matière d'élection, toute responsabilité non prévue aux statuts et règlements et détient tous les pouvoirs pour trancher l'ensemble des questions soumises à sa gouverne.

➤ Présidence d'élection

La présidence du comité d'élection peut, lors de l'application de la procédure d'élection en Assemblée générale ou lors d'un vote secret, augmenter le nombre de personnes scrutatrices et les désigner pour l'élection ou le vote secret. La présidence, en collaboration avec la personne secrétaire, est responsable de la destruction des billets ou des sondages virtuels de vote.

➤ Secrétaire d'élection

La personne secrétaire d'élection dresse le procès-verbal du déroulement de l'élection. En collaboration avec la présidence, est responsable de la destruction des billets ou des sondages virtuels de vote.

➤ Personne scrutatrice

Lorsque le vote est fait en présentiel, les personnes scrutatrices procèdent à la distribution, à la collecte et à la compilation des bulletins de vote pour chaque poste en élection. Lorsque le vote est fait en virtuel, les personnes scrutatrices sont responsables de la validation des votes secrets. Les personnes scrutatrices ainsi nommées en renfort seront libérées de leurs fonctions au moment de la levée de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6.06 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- a) Le comité des statuts et règlements doit étudier toutes propositions d'amendements aux statuts, toutes propositions de règlements, de modifications ou d'abrogation d'un règlement et donner son avis au Conseil exécutif. Il peut également faire à l'Assemblée générale, des recommandations relatives aux modifications ;
- b) Le comité des statuts et règlements se compose de trois (3) personnes membres et d'un (1) substitut élues par l'Assemblée générale à l'exclusion des personnes membres du conseil exécutif, et ce, pour une période de trois (3) ans. La présidence du conseil exécutif est membre du comité des statuts et règlements.
- c) Toutes les modifications aux statuts et règlements entrent en vigueur à la levée de l'Assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.
- d) Le Conseil exécutif peut apporter toute modification de pure concordance aux statuts et aux règlements du Syndicat et en aviser les membres à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 6.07 AUTRES COMITÉS

Le Conseil exécutif et l'Assemblée générale peuvent former des comités selon les besoins du Syndicat. Ces comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par celle-ci.

CHAPITRE 7 — PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION

ARTICLE 7.01 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des personnes membres du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le Syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

ARTICLE 7.02 AUTORISATION DE SIGNER, PROLONGER OU AMENDER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective, sa prolongation ou un amendement doit être autorisé au scrutin secret majoritaire des personnes membres du Syndicat accrédité qui sont comprises

dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors de l'Assemblée générale. La décision doit être transmise à l'instance appropriée.

ARTICLE 7.03 RÉFÉRENDUM

- a) Le déclenchement de tout référendum sur un sujet ainsi que le projet de libellé de la question doivent être adoptés unanimement par les membres du Conseil exécutif ;
- b) Le Conseil des délégués doit adopter le libellé de la question avant le déclenchement du référendum ;
- c) Le déroulement et le dépouillement d'un référendum sont sous le contrôle du comité d'élection ;
- d) Une décision majoritaire par référendum est équivalente à une résolution de l'Assemblée générale ;
- e) Le présent article ne s'applique pas au référendum prévu à l'article 1.11.

CHAPITRE 8 — STATUS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 8.01 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les membres doivent être informés au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance qu'il sera question des statuts et règlements lors de l'Assemblée générale, de toute proposition de modification des statuts ou d'un règlement.

Un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté. Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

Pour être adoptées, les propositions doivent recueillir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 8.02 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES

Une proposition de modification des statuts ou d'un règlement entre en vigueur à la levée de l'Assemblée générale qui l'adopte, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

ARTICLE 8.03 RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE CONCORDANCE OU DE NATURE LINGUISTIQUE

Lorsque le conseil exécutif corrige le texte ou les formulaires constituant le document des statuts et règlements, sans en modifier le sens, il en informe le comité des statuts et règlements ainsi que les déléguées et délégués.

ARTICLE 8.04 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement qui s'appliquent lors de la tenue des réunions de l'Assemblée générale du Syndicat sont celles prévues au règlement sur la conduite d'une réunion annexé aux présents statuts.

CHAPITRE 9 — PROCESSUS DISSOLUTION ET RÉPARTITION DES AVOIRS

Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) personnes membres en règle désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S -40).

RÈGLEMENT No 1 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale, le conseil exécutif annonce les postes qui seront soumis au processus électoral et fournit simultanément le formulaire à tous les membres.

Les postes soumis au processus électoral sont définis à l'article 4.01. Les élections se tiennent entre le 1er mai et 15 juin.

Les membres qui soumettent leur candidature doivent faire parvenir à la présidence d'élection, au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale, le formulaire en annexe dûment complété.

Plus particulièrement, le rôle de la présidence d'élection est :

- À la suite de l'annonce de la période électorale, elle reçoit les formulaires de mises en candidature et dévoile, après la clôture de la période, la liste des personnes candidates à chacun des postes par le biais d'un communiqué provenant du Syndicat au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. La présidence d'élection informe les membres du processus pour chacun des postes;
- Tous les membres du Syndicat ont droit de vote.

Lors de la journée d'élection, le processus suivant s'applique :

Plus d'une personne candidate à un poste

Les candidats pourront s'adresser à l'assemblée pour une période de cinq (5) minutes. La majorité simple (50 % + 1 des membres votants) est requise pour être élue.

Une seule personne candidate à un poste

Si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue par acclamation.

Aucune candidature à un poste – appel de mise en candidature à l’Assemblée générale

Si aucun candidat ne s'est manifesté, l'élection à ce poste aura lieu à une prochaine Assemblée générale qui devra être convoquée dans les soixante jours.

Annonce de la personne élue à un poste

La présidence d'élection annonce le résultat en nommant la personne élue et en informant l'assemblée qu'elle est élue : par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité.

RÈGLEMENT No 2 : RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS

1. Champ d'application

Le cadre général

Ce règlement s'applique aux réunions de l'Assemblée générale du syndicat. Il s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif.

Il vise à assurer le bon déroulement des débats et à garantir les droits de toutes et tous.

2. Présidence des débats

La personne qui assume la présidence du syndicat assume la présidence des réunions du comité exécutif. Elle se fait toutefois remplacer, dans le cas des assemblées générales, par une personne désignée par l'assemblée.

Dans ce dernier cas, cette personne ne participe pas aux débats, mais peut exercer son droit de vote si elle est membre du syndicat.

La présidence d'assemblée dirige et facilite les débats, voit au respect de l'ordre du jour et de l'horaire et rend toute décision relative à la procédure. Au besoin, elle peut notamment faire à l'assemblée toute suggestion de fonctionnement qu'elle croit utile.

3. Déroulement du débat, durée et nombre des interventions

A. Présentation du sujet

Chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, à l'exception de l'adoption d'un procès-verbal, fait l'objet d'une présentation. La personne qui présente le sujet doit éviter toute lecture de document et s'efforcer d'être brève.

B. Comité plénier de clarifications et d'échanges

Après la présentation, la présidence d'assemblée ouvre une période de comité plénier d'échanges d'une durée qu'elle détermine et dont elle informe l'assemblée. Au cours de ce comité plénier, les personnes membres de l'assemblée peuvent poser des questions ou formuler des commentaires généraux sur le sujet à l'étude. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

La présidence d'assemblée recueille un certain nombre de questions avant de donner l'occasion à la personne qui a fait la présentation de répondre. Seules les réponses aux questions sont permises à cette étape et celles-ci doivent être brèves.

Lorsque le temps déterminé par la présidence d'assemblée est écoulé, cette personne dispose d'un droit de parole d'une durée maximum de cinq minutes pour conclure les échanges.

C. Annonces et présentation des propositions

À la suite du comité plénier d'échanges, la présidence d'assemblée ouvre une période d'annonces de propositions. Dans un premier temps, la personne qui propose doit se contenter d'énoncer sa proposition de façon à permettre aux membres de l'assemblée de la prendre en note. Toute proposition doit aussi être soumise par écrit à la présidence d'assemblée. La personne qui a présenté le sujet bénéficie du droit d'annoncer la première proposition principale.

Ce n'est qu'à cette étape que les propositions principales, complémentaires, d'amendement de fond ou contre-propositions peuvent être annoncées.

Dans un deuxième temps, la présidence d'assemblée demande à chaque personne qui a annoncé une proposition de la présenter. Pour ce faire, elle dispose de deux minutes; si elle a annoncé plus d'une proposition, le temps total de présentation ne doit pas dépasser trois minutes.

Au terme de chaque présentation, la présidence d'assemblée demande si une personne membre de l'assemblée désire appuyer la ou les propositions. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat.

D. Délibérante

La présidence d'assemblée détermine la durée de la délibérante en fonction du nombre de propositions en débat et en informe l'assemblée. Au cours de la délibérante, les membres interviennent pour ou contre une ou des propositions. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en

priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

Les propositions de dépôt, de renvoi ou de remise à moment fixe sont encore recevables à cette étape. Si elle le juge à propos, la présidence d'assemblée peut ouvrir une délibérante spécifique sur une telle proposition. Les propositions d'amendement de forme sont également recevables au cours de la délibérante.

Au cours de la délibérante, une personne membre de l'assemblée peut demander de procéder au vote, même si le temps alloué par la présidence d'assemblée n'est pas écoulé. Cette personne ne doit pas être intervenue sur la question à cette étape et la demande de vote doit recueillir un vote favorable des deux tiers des membres.

Si la demande de vote est acceptée ou, dans les autres cas, au terme du temps alloué pour la délibérante, la présidence d'assemblée offre à chaque personne qui a formulé une proposition un dernier droit de parole. La personne qui désire s'en prévaloir dispose d'un maximum de deux minutes pour intervenir au soutien de sa ou de ses propositions. Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre des votes, en terminant toutefois par la personne ayant proposé la ou les propositions principales.

E. Vote

Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition ou intervention n'est recevable.

Le vote peut être scindé lorsqu'une proposition compte plus d'un volet et que les différents volets sont indépendants les uns des autres. La demande de vote scindé doit avoir été faite au cours de la délibérante, et la présidence d'assemblée décide si elle l'accorde ou non.

Pour être adoptée, une proposition doit recueillir une majorité de votes en sa faveur. La majorité correspond, sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, à 50 % plus un du total des votes pour et contre la proposition (majorité simple). Les abstentions ne comptent pas aux fins de déterminer la majorité.

Sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, les votes se prennent à main levée. En cas de doute sur le résultat, la présidence d'assemblée peut demander que le vote soit repris. Si le doute persiste, la présidence d'assemblée ou une personne membre peut requérir un comptage. À cette fin, l'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

Outre les cas prévus dans les statuts, le vote secret peut être demandé au cours de la délibérante. Celui-ci a lieu si la demande est appuyée par au moins un tiers des membres présents. L'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

4. Types de propositions et interventions privilégiées

- Proposition principale : proposition visant à prendre une décision sur une question à l'ordre du jour; personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- Contre-proposition : proposition visant à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale; personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple; mise aux voix seulement si la proposition principale est rejetée.
- Proposition complémentaire : proposition visant à ajouter un ou des éléments à la question en discussion et ne modifiant pas la proposition principale ou la contre-proposition; personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- Proposition préalable : proposition visant à affirmer un principe général en relation avec une question à l'ordre du jour et encadrant la ou les propositions principales; personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- Amendement : proposition visant à modifier le texte d'une proposition par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments; dit « de forme » lorsqu'il vise à améliorer la qualité du français, à réparer un oubli ou à corriger une erreur, à modifier une date ou un lieu, etc.; l'amendement de forme s'intègre à la proposition qu'il modifie lorsque la personne qui propose et celle qui appuie y consentent; dans les autres cas, personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- Sous-amendement : proposition visant à modifier un amendement par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments; ne peut être amendé; personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- Dépôt : proposition visant à ce que l'assemblée ne se prononce ni pour ni contre une proposition en débat; personne qui propose et personne qui appuie; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité du dépôt; majorité simple.
- Remise à moment (ou à date) fixe : proposition visant à reporter la décision sur une ou des propositions à un autre moment au cours de la même réunion ou à une autre date précisée dans la proposition de remise; amendement possible quant au moment ou à la date; personne qui propose et personne qui appuie; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de la remise; majorité simple.
- Renvoi : proposition visant à ce qu'une ou des propositions en débat fassent l'objet d'une étude ou d'un avis par une autre instance du syndicat ou par une personne-ressource, avant que l'assemblée ne prenne une décision; amendement possible quant à l'instance ou à la personne ressource à laquelle la

question est renvoyée; personne qui propose et personne qui appuie; peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de renvoyer; majorité simple.

- Ajournement : proposition visant à suspendre temporairement la réunion et à déterminer le moment de sa reprise; amendement possible quant au moment de la reprise; initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie; débat prioritaire; majorité simple.
- Levée de l'assemblée : proposition visant à mettre fin à la réunion avant l'épuisement de l'ordre du jour; personne qui propose et personne qui appuie; débat prioritaire; majorité simple.
- Suspension du règlement : proposition visant à suspendre temporairement l'application du présent règlement et à adopter une procédure particulière pour une partie ou l'ensemble du débat sur une question; initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie; débat prioritaire; majorité des deux tiers (2/3).
- Demande de vote : proposition visant à mettre fin à la délibérante et à procéder immédiatement aux derniers droits de parole et au vote sur la question en débat; personne qui propose et qui n'est pas intervenue sur le sujet en délibérante; pas de débat; accord des deux tiers des membres présents.
- Reconsidération d'une question : proposition visant à reprendre le débat et le vote sur une question déjà traitée au cours de la réunion, à l'inclusion de l'ordre du jour; recevable si le nombre de personnes présentes n'a pas sensiblement changé depuis le premier débat; personne qui propose et personne qui appuie; traitée au moment décidé par la présidence d'assemblée; débat et vote sur l'opportunité de reconsidérer; majorité des deux tiers (2/3).
- Question de privilège : intervention privilégiée visant à corriger une atteinte aux droits d'une ou plusieurs personnes, à soulever une question matérielle ou à faire corriger une situation d'inconfort; peut interrompre un droit de parole; pas de débat; décision de la présidence d'assemblée.
- Point d'ordre : intervention privilégiée visant à faire remarquer à la présidence d'assemblée une erreur de procédure ou un manquement à l'ordre; peut interrompre un droit de parole; pas de débat; décision de la présidence d'assemblée.
- Appel de la décision de la présidence : intervention privilégiée visant à renverser une décision rendue par la présidence d'assemblée; doit être soulevé immédiatement après la décision contestée; justification de sa décision par la présidence d'assemblée, puis exposé par la personne en appelant; pas de débat; majorité simple, sauf si l'appel à l'effet d'une suspension du règlement (majorité des deux tiers).

- Vérification du quorum : intervention privilégiée visant à demander, en cours de réunion, le contrôle du quorum; intervention prioritaire, mais qui ne peut interrompre un droit de parole; pas de débat; vérification immédiate des présences; en cas d'absence de quorum, levée immédiate de l'assemblée; sans effets quant à la validité des décisions prises avant la vérification.

5. Ordre des votes

La présidence d'assemblée détermine l'ordre des votes tenant compte des critères suivants :

- Une proposition de dépôt, de remise à moment fixe ou de renvoi est mise aux voix avant la proposition ou l'ensemble de propositions qu'elle vise.
- Une proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition qu'elle vise. Il en va de même d'une proposition de sous-amendement.
- Une proposition préalable est mise aux voix avant une proposition principale qu'elle vise à encadrer.
- Une proposition complémentaire est mise aux voix après la proposition principale à laquelle elle se rattache.
- Une contre-proposition est mise aux voix après le vote sur la proposition à laquelle elle s'oppose, si cette dernière est rejetée par l'assemblée.
- Lorsque plusieurs amendements visent à modifier les mêmes éléments d'une proposition, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus général au plus particulier, en indiquant chaque fois l'effet d'un vote sur ceux qui suivent.
- Lorsque plusieurs amendements portent sur une quantité ou un nombre, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus grand au plus petit. Dans le cas d'une date, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant de la plus éloignée à la plus rapprochée.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE SOUMETTANT SA CANDIDATURE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Emploi : _____ Signature : _____

POSTE CONVOITÉ

- Présidence
- Vice-présidence à la trésorerie et au secrétariat
- Vice-présidence aux relations de travail et communications
- Vice-présidence à la CNESST

TROIS MEMBRES EN RÈGLE APPUYANT LA MISE EN CANDIDATURE

1. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Emploi : _____ Signature : _____

2. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Emploi : _____ Signature : _____

3. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Emploi : _____ Signature : _____

Déclaration de mise en candidature

Par la présente, je pose ma candidature au poste de _____

En foi de quoi, j'ai signé le _____ à _____

Signature : _____

Réception de la mise en candidature

Reçue par la présidence des élections, le _____ 20 _____

Signature de la présidence d'élection _____